

## FOIRE AUX QUESTIONS

### APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE TROIS PLATEFORMES DE SERVICES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**Date limite des questions des candidats : 26 mai 2015**

**Date limite des réponses aux questions par le Département et l'ARS : 29 mai 2015**

#### **Question 1 :**

- Capacité et file active :

- 1 CAJ de 20 places accueillant par séquence d'accueil peut correspondre à 40 personnes à mi-temps.
- 1 SAVS de 80 places selon les différentes intensités d'accompagnement peut prendre en charge 160 personnes
- 1 SAMSAH de 30 places : il n'est pas évoqué de correspondance avec le nombre de personnes accompagnées.

- Surfaces dédiées :

- Pas de proposition de surfaces dédiées aux différents services de la plateforme ?

#### **Réponse 1 :**

L'information que vous recherchez (à savoir la capacité et la file active des SAMSAH et les normes de surfaces pour les services (CAJ, SAVS et SAMSAH) à créer) ne figure effectivement pas dans les cahiers des charges.

Il appartient au candidat de préciser ses intentions sur ces points.

Concernant le SAMSAH, le candidat veillera à optimiser la file active associée à ces places. Le candidat présentera la file active envisagée en terme de nombre de personnes accompagnées.

Concernant les surfaces des services, l'ARS et le département des Yvelines n'ont pas souhaité apporter d'autres précisions, compte tenu des différentes capacités de la plateforme possibles, en fonction de l'apport des places existantes.

## **Question n° 2 : concernant la plateforme n° 1**

1/ Est-il possible d'envisager que l'équipe (éducative et paramédicale) du SAMSAH puisse se déplacer dans des établissements médico-sociaux (Foyer de Vie, FAM, Foyer d'Hébergement) pour accompagner un usager pour lequel un retour à domicile ou un changement d'établissement est prévu ?

2/ En page 19 concernant les caractéristiques du SAVS, il semble qu'une amplitude d'ouverture au public de 300 jours minima ne puisse être compatible avec une fermeture ne dépassant pas 14 jours ouvrables consécutifs l'été. Comment doit-on comprendre cette exigence d'ouverture et de fermeture ?

### **Réponse 2 :**

1/ La mission première du SAMSAH est d'intervenir auprès des personnes à domicile. L'équipe ne peut se déplacer dans un établissement médico-social pour accompagner un usager car cela signifierait une double prise en charge médico-sociale. Le type d'intervention évoqué relève de la responsabilité des établissements médico-sociaux, le SAMSAH pouvant être sollicité dans sa connaissance des partenaires extérieurs pour faciliter un retour à domicile.

2/ Le SAVS doit être ouvert du lundi au samedi y compris les jours fériés (hors dimanche) afin d'éviter des périodes d'isolement important.

**La fermeture pendant l'été ne doit pas dépasser deux semaines consécutives pour les mêmes raisons. Pendant les jours fériés, une permanence téléphonique peut être mise en place.**

### **Question n° 3 :**

1 – 4.1 page 18/30

« Le nombre de places de SAVS existantes qui sera regroupé à la plateforme est laissé à l'appréciation du candidat ».

Quel statut pour les places qui ne seraient pas regroupées à la plateforme ?

### **Réponse 3 :**

**Un SAVS existant peut apporter totalement ou partiellement ses places à la plateforme.**

Les places non regroupées sont hors appel à projets et ne feront l'objet d'un examen ; Néanmoins il paraît judicieux qu'elles respectent le cahier des charges dans un souci de cohérence de fonctionnement global des services.

**Nous rappelons que la mutualisation des moyens reste un objectif important.**

#### **Question n° 4 :**

L'avis d'appel à projet mentionne bien sur la carte des communes Trappes, tandis que le cahier des charges, dans sa première page, ne mentionne pas, dans la liste des communes concernées la ville de Trappes ; s'agit-il d'une erreur, ou bien faut-il considérer que Trappes n'est pas dans les zones retenues ?

#### **Réponse 4 :**

La ville de Trappes fait bien partie du territoire d'implantation de l'appel à projet n° 3 qui comprend les communes des territoires d'action sociale du Sud Yvelines, Ville Nouvelle et Centre Yvelines.

Elle figure bien sur la carte du SDADEY (Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines) jointe au calendrier, à l'avis d'appel à projet n° 3 et au cahier des charges mais a été omise dans la liste détaillant les communes en faisant partie.

#### **Question n° 5 : Concernant l'Appel à Projet n° 2**

- a) Est-il possible de mobiliser les professionnels de l'un des dispositifs de la plateforme au bénéfice d'un autre dispositif de cette même plateforme en cas de besoin ?
- b) Est-il possible de mobiliser ponctuellement des professionnels du soin en appui d'un dispositif de la plateforme autre que le SAMSAH ?
- c) Est-il prévu d'organiser un CPOM Conseil Général pour les dispositifs de la plateforme ?
- d) Est-il possible de prévoir un CPOM Conseil Général et un CPOM ARS commun à la plateforme et à un ESMS du territoire afin d'affecter des excédents d'exploitation au projet ?
- e) Est-il attendu que la plateforme conduise des évaluations des fonctions cognitives pour le compte de la MDPH ?
- f) Est-il possible de proposer une composition d'équipe médicale et paramédicale pour le SAMSAH distincte de celle figurant en page 28 du cahier des charges ?

#### **Réponse 5 :**

- a) Les professionnels communs et dédiés doivent être clairement identifiés dans le descriptif du fonctionnement et de l'organisation de la plateforme. Il est possible de mobiliser les professionnels de l'un des dispositifs de la plateforme au bénéfice d'un autre dispositif de cette même plateforme, mais de manière très ponctuelle et en cas de nécessité.
- b) Non, seul le budget du SAMSAH bénéficie de financements pour le soin versés par l'Assurance Maladie.
- c) Non, il n'est pas envisagé le financement de la plateforme par un CPOM.
- d) Non, il n'est pas envisagé la contractualisation conjointe Conseil départemental et ARS d'un CPOM.

e) La plateforme ne sera pas amenée à conduire des évaluations des fonctions cognitives pour le compte de la MDPH. Cependant, les professionnels de la MDPH s'appuient sur les évaluations réalisées par des partenaires des établissements ou services afin d'étayer leurs évaluations.

f) La composition de l'équipe médicale et paramédicale indiquée dans le cahier des charges répond à la composition de l'équipe pluridisciplinaire définie dans le décret du 20 mars 2009. En outre, la présence d'un psychiatre dans l'équipe se justifie au regard de la population accueillie.

Toutefois, la composition de l'équipe peut être adaptée selon les prestations mises en œuvre par le SAMSAH.

Le personnel de l'équipe peut être salarié du service ou d'une structure avec laquelle est conclue une convention ou qui est membre du même groupement ou exercer en libéral.

### **Question n° 6 :**

Dans le cahier des charges de l'appel à projet n° 2, il est précisé que le SAVS n'accompagnera pas de personnes accueillies en établissement médico-social.

Est-ce que cela veut dire que le SAVS ne pourra pas accompagner des personnes accueillies au centre d'accueil de jour de la même plateforme ? Qu'en est-il pour le SAMSAH ?

### **Réponse 6 :**

Le SAVS n'a pas vocation à accompagner des personnes qui sont par ailleurs en établissement médico-social, c'est-à-dire en foyer d'hébergement, foyer de vie, etc...

Le SAVS, le CAJ et le SAMSAH sont des services médico-sociaux ;

Si l'intervention du SAVS, du CAJ ou du SAMSAH de la plateforme doit concerner prioritairement des usagers non accompagnés par les autres services de cette même plateforme, des liens peuvent tout à fait exister, ponctuellement.

Ces liens doivent être établis en cohérence avec le parcours de l'utilisateur.